

# **Populations vulnérables en temps de conflit armé**

**Par Alexia Pierre<sup>1</sup>**

## Introduction

De nombreux bouleversements peuvent toucher une société et perturber son fonctionnement habituel. Certains de ces évènements d'ampleur ébranlent une société dans ses fondements et ses valeurs. La guerre est parmi ces bouleversements majeurs. Le contexte du conflit armé peut en effet entraîner la déchirure du tissu social, l'anéantissent des liens de voisinage ou familiaux, la déstabilisation des institutions, la remise en cause des valeurs. Parmi les conséquences de la guerre sur les populations civiles, la perte de la protection habituellement octroyée à ces populations et l'augmentation des risques sont fréquentes. En effet, les guerres contemporaines se déroulent majoritairement à l'intérieur d'un même Etat ou éclatent régulièrement entre communautés ou ethnies qui cohabitaient auparavant. Les victimes civiles sont nombreuses, prises dans les affrontements armés réguliers ou, et c'est souvent le cas, directement prises pour cibles.

Au sein des populations non combattantes, les femmes et les enfants sont considérés comme représentant la partie la plus vulnérable de la population civile par les normes humanitaires et pénales internationales. Dès 1974<sup>2</sup>, l'Assemblée générale des Nations Unies est consciente de la souffrance des femmes et des enfants, spécialement dans les régions en proie à la répression, l'agression, au colonialisme, au racisme et à la domination ou sujétion étrangère. Pourtant, plus de trente ans après, les femmes et les enfants continuent de subir des exactions massives en temps de guerre et de conflit armé.

L'objectif du présent travail est d'explorer quelques aspects propres à la problématique de la sécurité des femmes et des enfants en temps de guerre. Si la sécurité des citoyens relève de la responsabilité des Etats en premier lieu, le texte qui suit sera circonscrit aux mesures de protection développées par la Communauté internationale. Dans un premier temps, une brève revue des

---

<sup>1</sup> Doctorante en criminologie - [alexiapierre@orange.fr](mailto:alexiapierre@orange.fr)  
Unité d'Analyse et d'Intervention en matière de Violence (Pr. P. Thys)  
Ecole de Criminologie, Université de Liège, Bd du Rectorat - B 33 bte 25, 4000 Liège, Belgique  
<http://www.violence.ulg.ac.be>

<sup>2</sup> Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé* (résolution 3318, 14 décembre 1974)

dispositions prises au niveau international pour la protection des femmes et des enfants en temps de conflit armé permettra de se familiariser avec les sources légales de cette protection. Par la suite, je présenterai deux exemples de crimes spécifiques dont ces populations font l'objet malgré les protections qui leur sont accordées, à savoir le viol de guerre pour les femmes et l'enrôlement des enfants dans les forces armées. Une troisième partie mettra en lumière certains aspects de l'impact du viol comme arme de guerre dans la vie des victimes et de leur groupe d'appartenance.

## I- Les dispositions internationales relatives à la protection des femmes et des enfants en temps de guerre

En tout temps et en tout lieu, la vie humaine est protégée par les droits de l'homme. Ces protections se doublent des règles relatives au traitement des populations civiles en temps de guerre, énoncées par le droit international humanitaire. Ce droit humanitaire regroupe des dispositions générales applicables à l'ensemble de la population non combattante, renforcées par des mesures spécifiques concernant les femmes et les enfants. Cependant, ces mesures de protection sont pour la plupart contenues dans des textes d'ordre conventionnel, qui ne constituent pas un corpus de textes répressifs. De plus, pour pouvoir être applicable dans un pays donné, ce pays doit être partie au texte que l'on souhaite voir mis en œuvre. Les dispositions prises au niveau international pour la protection des populations civiles en temps de guerre voient également leur portée limitée par le fait que beaucoup sont prévues en cas de conflits armés internationaux, or la plupart des conflits récents faisant un nombre important de victimes civiles sont des conflits armés non internationaux. Certains textes possèdent cependant une valeur universelle, comme les Conventions de Genève, qui relèvent du droit coutumier et s'appliquent donc à tous, que les Etats y soient parties ou non. Enfin, en toutes situations, l'article 3 commun aux Conventions de Genève prévoit des droits minimums accordés aux populations non combattantes à titre de garantie universelle<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Conventions de Genève, art. 3 commun (1949) « Les parties à un conflit armé non international seront tenues d'appliquer au moins les dispositions suivantes : les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. Les actes suivants sont interdits : les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices, les prises d'otage et les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants »

Dès les Conventions de Genève de 1949, des dispositions sont en effet prises pour la protection des populations civiles en général, et des femmes et des enfants en particulier, en temps de conflit armé international. Le deuxième Protocole additionnel (1977) à ces Conventions étend l'applicabilité de certaines dispositions relatives à la population civile générale en cas de conflits armés non internationaux, ce qui permet l'existence d'un cadre légal minimal de protection pour les femmes et les enfants pris dans des conflits armés internes, en tant que membres de la population non combattante. A ces textes s'ajoutent des déclarations et conventions internationales spécifiquement relatives à la protection des femmes et des enfants en temps de conflit armé. Les faits mentionnés par les textes internationaux et dont la totalité des populations civiles doit être préservée sont : torture, représailles, traitements inhumains et dégradants, violences, emprisonnement, fusillades, arrestations en masse, châtiments collectifs, destructions d'habitations, déplacements forcés. Généralement, les femmes et les enfants bénéficient de protections supplémentaires telles que l'interdiction d'être privés d'abris, de nourriture, d'assistance médicale et des droits inaliénables internationalement reconnus<sup>4</sup>.

Faisant suite à plusieurs documents émanant de l'ONU<sup>5</sup>, la *Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé* (1974) est la plus spécifique concernant les femmes et les enfants en temps de guerre. Ce texte couvre les situations d'urgence et de conflit armé dans la lutte pour la paix, l'autodétermination, la libération nationale et l'indépendance. Cette déclaration incrimine, entre autres, le non respect par les Etats des obligations découlant de divers instruments internationaux<sup>6</sup> et qui donnent des garanties importantes à la protection des femmes et des enfants.

Concernant spécifiquement les femmes, les Conventions de Genève contiennent certaines dispositions relatives notamment à la protection des femmes contre les violences sexuelles<sup>7</sup>. Plus récemment, la Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur *les femmes, la paix et la sécurité* (2000) reprend une série de résolutions antérieures pour établir une protection spécifique dévolue aux femmes en temps de guerre. Ce texte recommande une plus grande implication des

---

<sup>4</sup> Conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civiques et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Déclaration des droits de l'enfant.

<sup>5</sup> Résolutions 2444 (19/12/1968), 2597 (16/12//1969) et 2675 (9/12/1970) relatives au respect des droits de l'homme et aux principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé

<sup>6</sup> Protocole de Genève de 1925 et des Conventions de Genève de 1949, autres instruments internationaux relatifs au respect des droits de l'homme en temps de conflit armé

<sup>7</sup> CG I et II, art. 12(4) « les femmes seront traitées avec tous les égards particuliers dus à leur sexe » ; CG IV, art. 27 et PA I, art. 76 « les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur »

femmes à tous les niveaux dans la gestion du conflit, ainsi que la fin de l'impunité en matière de violences sexuelles.

Il existe également des textes concernant spécifiquement l'implication d'enfants dans les conflits armés, l'enrôlement des enfants dans les forces armées étant condamné comme l'une des pires formes de travail infantin par la Convention 182 de l'OIT. Les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels contiennent des mesures de protection spécifiques pour les enfants contre les effets des hostilités<sup>8</sup>. Dans le Protocole facultatif se rapportant à la *Convention relative aux droits de l'enfant et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés* (25 mai 2000), entré en vigueur le 12 février 2002, les cent vingt Etats parties se déclarent « troublés par les effets préjudiciables et étendus des conflits armés sur les enfants et leurs répercussions à long terme sur le maintien d'une paix, d'une sécurité et d'un développement durables ». L'article 6 du Protocole prévoit que les Etats parties doivent mettre à disposition toute l'assistance appropriée en vue de la réadaptation physique et psychologique et de la réinsertion sociale des enfants engagés dans les hostilités. Cependant, l'interdiction de participer aux hostilités ne s'adresse pas directement aux enfants de moins de quinze ans, ce sont les belligérants qui doivent veiller à ne pas enrôler d'enfants de moins de quinze ans.

L'exemple des nombreux conflits armés récents montre que malgré l'existence de mesures de protection, les populations civiles continuent de faire l'objet d'atteintes définies et interdites par le droit international humanitaire.

## II- Les femmes et les enfants dans le conflit armé

Les femmes et hommes non combattants ne font pas les mêmes expériences en temps de guerre. Selon le CICR, les femmes ne sont pas plus vulnérables en tant que telles, mais elles sont exposées à de nombreux risques en temps de conflit armé, qui diffèrent des risques que les hommes sont susceptibles de rencontrer. Les femmes sont en effet particulièrement sensibles à la marginalisation, à la pauvreté et aux souffrances engendrées par la guerre. Le fait que les femmes soient souvent considérées comme « porteuses symboliques de l'identité culturelle ou ethnique, ou

---

<sup>8</sup> CG IV, art. 14 relatif à la création de zones et localités sanitaires pour les enfants de moins de 15 ans ; art. 23 contenant une obligation de fournir les vivres indispensables, vêtements et soins médicaux aux enfants de moins de 15 ans  
PA I, art. 70 rendant prioritaire le secours aux enfants ; art. 78 précisant que les enfants doivent bénéficier d'un statut personnel comportant l'identification et l'enregistrement

comme productrices de générations futures » renforce leur vulnérabilité<sup>9</sup>. Les enfants sont quant à eux considérés comme particulièrement vulnérables en raison de leur immaturité physique et psychologique. Ces caractéristiques exposent les femmes et les enfants à des crimes spécifiques. Ainsi, le viol de guerre et l'enrôlement d'enfants mineurs dans les forces combattantes sont des crimes dont les femmes et les enfants sont fréquemment victimes durant les conflits armés, alors même que les dispositions de protection, dont les premières sont déjà anciennes, se multiplient.

### 1°- Le viol et l'exploitation sexuelle des femmes en temps de guerre

Parmi les crimes spécifiques faits aux femmes, le viol systématique est l'un des plus fréquents en temps de guerre. Le viol des femmes a en effet été utilisé systématiquement comme arme de guerre dès la Première guerre mondiale, puis de nouveau durant la Seconde guerre mondiale. Le viol a ainsi été considéré comme crime de guerre le 19 janvier 1946 par le Tribunal militaire international de Tokyo, après révélation du viol de 20 000 femmes à Nankin (1936). Aucune condamnation pour ces viols ne sera cependant prononcée. Si le cas de Nankin a entraîné la première qualification du viol comme acte criminel au niveau pénal international, il faudra attendre 1993 et l'institution du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour que le viol de guerre soit incriminé en tant que crime de guerre.

En effet, l'exemple tristement célèbre de l'ex-Yougoslavie et des camps du viol de Bosnie permet de voir l'ampleur de cette pratique, partie intégrante du programme tactique de guerre. La terreur par le viol systématique et massif était une méthode utilisée pour mener à bien le programme de nettoyage ethnique. Les victimes n'étaient pas choisies en raison de leur apparence ou âge mais uniquement à cause de leur statut de membre de la communauté musulmane. En temps de guerre<sup>10</sup>, le viol est un crime d'agression contre le groupe, un crime de masse, qui s'exerce contre l'ensemble de la population féminine. Cependant, s'y ajoute l'humiliation, non seulement des femmes mais également du groupe qui est le leur, l'humiliation collective passant avant la souffrance des femmes violées. L'objectif de cette pratique est de toucher l'ennemi au cœur de ses valeurs, de son identité

---

<sup>9</sup> CICR, *Répondre aux besoins des femmes affectées par les conflits armés*, 2004

<sup>10</sup> Salas, D. (Dir.) ; 2004, « Reconnaître la victime : le cas du viol », in *Victimes de guerre en quête de justice*, p 89-131, L'Harmattan, Paris

collective, de détruire à travers le viol la possibilité de transmission d'un patrimoine et d'une filiation. Les naissances issues de ces viols sont un moyen d'anéantir la survie de la communauté visée. Le viol de guerre est en effet un crime qui envahit l'après conflit.

Pour tenter de se mettre à l'abri et fuir les exactions, les populations civiles se déplacent. Ces déplacements créent de nouveaux facteurs de risque pour les femmes. Même dans les zones dites sécuritaires comme les camps de réfugiés, où les femmes représentent l'écrasante majorité de la population, elles ne sont pas toujours en sécurité. Par exemple, dans les camps de réfugiés<sup>11</sup> du Sierra Leone, des femmes et des fillettes sont victimes de viol ou se livrent à la prostitution. Des missions d'évaluation ont ainsi conclu que l'échange sexe contre nourriture et des petits cadeaux semblaient répandus chez les enfants, notamment des fillettes âgées de 13 à 18 ans. Il apparaît que l'aide et les services humanitaires destinés aux réfugiés servent de moyen de pression dans l'exploitation sexuelle en Guinée, au Libéria ou au Sierra Leone.

Pourtant, dès août 1996, une universitaire présente aux Nations Unies un rapport sur *L'impact des conflits armés*, dans lequel sont dénoncés la prostitution et l'exploitation sexuelle forcée. Il apparaît que les débarquements de l'ONU entraînent la flambée des trafics en tout genre<sup>12</sup>, notamment une augmentation de la prostitution, particulièrement infantile. En janvier 2001, la rapporteuse spéciale de l'ONU chargée de la question de la violence contre les femmes, présente les conclusions d'une enquête portant sur 1997-2000 (E/CN.4/2001/73)<sup>13</sup>. Dès l'introduction, il est question de la traite des femmes en provenance des camps de réfugiés ou d'autres centres mis en place pour assurer leur protection. Elle mentionne également le nombre croissant d'informations concernant des viols et autres sévices sexuels commis par des membres des forces de maintien de la paix. Il est en outre fait mention d'un rapport conjoint du Haut commissariat aux droits de l'homme et de la Minubh, qui concluait en constatant que la traite des femmes à destination de la Bosnie-Herzégovine bénéficiait fréquemment de la complicité de la police locale ainsi que de celle de certains membres de la Sfor. Le rapport établit enfin que l'existence de bases militaires à proximité des populations civiles accroît le risque de certaines formes de violences, notamment sexuelles.

---

<sup>11</sup> Izambert, J.L. ; 2003, *ONU violations humaines*, Carnot, Chatou, p 139-145

<sup>12</sup> Izambert, J.L. ; 2003, *Idem*, p 134-137

<sup>13</sup> Izambert, J.L. ; 2003, *Idem*, p 147-150

En 2002, suite à un rapport Save the children/HCR, Kofi Annan ouvre une enquête et demande que des mesures soient prises pour les femmes et les enfants des camps de réfugiés. Parallèlement à cette enquête, le HCR renforce les mesures de protection dans les camps en augmentant le personnel féminin, en assurant un meilleur accès aux structures juridiques et en permettant aux réfugiés de porter plainte si nécessaire, auprès des responsables de l'organisation. En 2003, le Secrétaire général de l'ONU produisait une circulaire visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels, dont les directives s'appliquent en totalité aux représentants de l'ONU et partiellement aux membres des contingents nationaux.

## 2°- L'utilisation des enfants dans les forces armées

Les enfants, en raison de leur situation économique et sociale, sont particulièrement vulnérables à l'enrôlement et à l'utilisation dans les hostilités. Les enfants<sup>14</sup> sont recrutés dans les forces armées car les armes modernes légères leur sont faciles d'utilisation, ils sont bon marché, acceptent le danger et sont facilement conditionnables. Cette pratique est fortement répandue malgré les interdictions. Par exemple, en ex-Yougoslavie, l'armée régulière comme les forces indépendantes ont employé des enfants de moins de 18 ans durant les affrontements des années 1990. Les enrôlements sont souvent effectués de force, parfois sous la menace ou la torture. Afin de les engourdir psychologiquement, les jeunes recrues sont parfois amenées à commettre un acte répréhensible à la suite duquel il leur est difficilement envisageable de revenir dans leur famille. Les enfants peuvent également rejoindre les groupes armés pour se réfugier ou exercer une vengeance, le prestige du statut de combattant faisant également partie de la motivation de certains enfants. Durant leur vie auprès des forces combattantes, nombre d'enfants sont victimes de sévices sexuels. Ainsi, les filles sont autant recrutées que les garçons, en général dans un but d'esclavage sexuel ou afin de s'acquitter des tâches pour les militaires telles la cuisine ou le nettoyage, mais aussi le pillage. L'usage d'alcool ou de drogue est fréquent, voire soutenu par les chefs de manière calculée. Cette pratique permet de réduire la sensibilité des enfants aux violences qu'ils subissent et de garantir leur obéissance, en partie pour obtenir leur « dose ».

---

<sup>14</sup> Smith, D. ; 2004, *Atlas des guerres et des conflits dans le monde*, Autrement, Paris

Quand la paix arrive, ces enfants n'ont plus aucun repère. Ils perdent leur statut reconnu de guerrier pour ne redevenir que de simples enfants sans maison, ni éducation ou formation professionnelle. La plupart du temps, ils sont également sans famille ou adultes référents après leur démobilisation. Le sens moral de ces enfants ne correspond plus aux valeurs sociales traditionnelles, ce qui compromet un retour à la vie civile harmonieux et productif. Nombre de ces anciens soldats se dirigent alors fréquemment vers la criminalité ou vivent sans possibilité de construire un futur. Les enfants sont pourtant considérés comme l'avenir d'une société, à travers les possibilités de reconstruction et le potentiel de restauration qu'ils représentent. La souffrance individuelle de ces enfants se double alors des risques que cela représente pour la collectivité.

Bien que n'étant pas comparables, la pratique du viol de guerre et l'enrôlement d'enfants dans les forces armées sont des crimes ayant des conséquences majeures sur les individus et la communauté, longtemps après l'arrêt des affrontements armés.

### III- L'impact et les conséquences des crimes visant les populations civiles en temps de guerre : l'exemple du viol de guerre

S'il est depuis longtemps acquis dans les sphères décisionnelles internationales que certains moyens ou armes de guerre sont interdits, les choix militaires sur le terrain sont parfois bien éloignés des normes du droit de la guerre. En temps de guerre, le but est d'atteindre profondément l'ennemi et l'interdiction d'utiliser n'importe quelles méthodes de combat reste souvent lettre morte. Pourtant, certains actes ou moyens, tout en atteignant gravement les intégrités individuelles, touchent aussi l'intégrité collective de la communauté d'appartenance des victimes, mettant en danger l'ensemble de la société. Ainsi, les viols systématiques et massifs tels que perpétrés en temps de guerre sont de nature à hypothéquer la reconstruction de la société mise à mal par les destructions de guerre. Le dévoilement des viols de guerre peut en effet avoir un impact déstabilisant et amener de fortes réactions sociales, tant au niveau local qu'au niveau international. Par exemple, le dévoilement des viols massifs en Bosnie<sup>15</sup> a entraîné un vent de panique sur la Communauté internationale, ce qui contribua à stigmatiser les victimes et à amplifier les réactions des familles. La désertion totale des

---

<sup>15</sup> Salas, D. (Dir.) ; 2004, « Reconnaître la victime : le cas du viol », in *Victimes de guerre en quête de justice*, p 89-131, L'Harmattan, Paris

centres ouverts spécifiquement à l'attention des femmes violées tend à montrer que les victimes préfèrent se taire. Ce silence revêt plusieurs aspects, dont la protection des victimes face aux possibles représailles, particulièrement dans un pays où le traumatisme dû au viol se double du poids de la culture. Ainsi, le silence des victimes vise aussi à protéger leur vie privée et leur vie conjugale. Après le dévoilement médiatique des viols massifs en ex-Yougoslavie, de nombreuses femmes bosniaques se sont suicidées, ont décompensé psychologiquement ou ont fait l'objet de violences de la part de membres de leur famille, souvent le père ou le conjoint. Parmi celles qui ont parlé à leur conjoint, la révélation a provoqué la séparation de la moitié des couples ou déclenché des troubles sexuels chez le conjoint. Le silence a également pour but de protéger la communauté, en évitant la volonté de vengeance par exemple. Ainsi, au-delà des souffrances individuelles des femmes violées et de l'atteinte à leur intégrité qui demande un travail de reconstruction personnelle, l'une des conséquences de la commission de viols en temps de guerre est la désintégration des cellules familiales, qui sont l'unité même d'une communauté. Enfin, la naissance des enfants issus des viols continue de déstabiliser la communauté, par des effets parfois inattendus. Toujours en Bosnie, de nombreuses offres d'adoption ont eu lieu, mais est survenu un problème juridique sur la nationalité de l'enfant en fonction du sol sur lequel il était né.

D'expérience, certaines réactions de panique ont pu être évitées au Rwanda. Les professionnels avaient en effet élaboré des stratégies mises en place très tôt, les victimes ayant été prises en charge autant que possible dès les premières naissances. Dans le cas du Rwanda, le dévoilement des viols s'est effectué en moyenne trois à neuf mois après l'agression, essentiellement dans le cadre du secret médical, pour des consultations souvent engendrées par des signes de souffrance psychique consécutive d'un trauma, par des infections ou hémorragies génitales, ou encore la découverte d'une grossesse non désirée. En dehors de ces circonstances qui accompagnent le dévoilement, la majorité des victimes se sont tuées. Le devenir des enfants issus du viol a également été un enjeu complexe. Pour certaines accouchées, ce bébé était la seule famille qu'il leur restait. Elles l'ont donc gardé pour l'élever dans une tentative de reconstruction familiale. D'autres femmes violées ont rejeté leur enfant. Des mesures ont alors été mises en place pour éviter la stigmatisation des enfants nés du viol, comme l'accompagnement secret des femmes ou le mélange des enfants aux

autres orphelins de guerre. Le secret de la conception violente est pratiqué depuis longtemps en France, afin de ne pas stigmatiser les enfants et risquer d'hypothéquer leur avenir.

Au niveau clinique, les femmes violées présentent des symptômes surajoutés à ceux qui pourraient être consécutifs à la guerre en elle-même. Les femmes rencontrées dans les différents camps de réfugiés ou les centres d'aide psychologique présentent un tableau symptomatologique commun comportant notamment des manifestations de mutisme, de prostration et des pulsions suicidaires. L'auto avortement et les suicides ont été particulièrement nombreux dans les « camps du viol » bosniaques, alors même que l'avortement était légalisé dans le pays. Par ces actes, les femmes violées témoignent de leur souffrance, face à laquelle une solution légale, telle que l'avortement par exemple, ne peut apporter aucun soulagement. Au Rwanda, l'avortement n'était pas encore légalisé, ce qui entraîna de nombreux avortements provoqués ou demandés d'urgence sous menace de suicide. Le nombre exact de victimes est souvent inconnu dans les cas de viols massifs, le peu de témoignages recueillis ne représentant qu'une infime portion de la totalité des victimes. Le manque de témoignages qui facilite l'invisibilité de ces crimes aux yeux de la Communauté internationale, peut induire parfois des doutes voire une banalisation parmi les possibles intervenants.

Pour apporter une meilleure réponse aux besoins des femmes sur le plan humanitaire, différentes techniques ou instruments sont proposés par le CICR, qui dispose depuis 2007 d'une unité spécialisée dans l'analyse et la prise en charge des problèmes spécifiques des femmes en temps de guerre. Ces programmes comprennent des formations destinées au personnel des institutions humanitaires, la compréhension et la diffusion du droit humanitaire concernant les femmes, la facilitation de l'accès aux personnes visées, la mise en place d'équipes mixtes, l'amélioration des techniques d'établissement des faits et de compte-rendu, l'entretien d'un environnement qui facilite l'écoute des victimes et le recueil d'informations auprès d'elles<sup>16</sup>.

### Conclusion : quelques éléments de réflexion

Malgré l'existence de nombreuses dispositions internationales relatives à la protection des femmes et des enfants en temps de conflit armé, ces populations continuent d'être victimes de

---

<sup>16</sup> CICR, *Répondre aux besoins des femmes affectées par les conflits armés*, 2004

nombreux sévices. L'un des facteurs explicatifs, mis en avant par le CICR, à la commission fréquente de ces crimes n'est pas l'absence du droit mais l'insuffisance de mise en œuvre de ce droit et son non respect par les parties au conflit. Le respect des normes humanitaires permet pourtant de protéger et préserver deux aspects fondamentaux de l'humanité que sont le bien-être individuel et le bien-être collectif. C'est en effet tout l'avenir d'une société qui est mis en danger lorsque le bien-être n'atteint pas un niveau minimal dans ces deux domaines, ce qui est fréquemment le cas pendant et après un conflit armé dans lequel la population civile a été gravement victimisée.

Une piste pour faire respecter le droit international humanitaire réside dans les outils du droit pénal international. La massivité des viols durant le conflit bosniaque incita en effet le Conseil de sécurité de l'ONU à qualifier le viol systématique comme crime contre l'humanité dans sa Résolution 808 du 3 mai 1993 et à instituer le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie<sup>17</sup>. Ce Tribunal reconnaît le viol systématique comme acte de guerre et l'incrimine en tant que crime de guerre. La reconnaissance de cet acte en tant que crime entraîne la reconnaissance du statut de victimes des femmes sur la scène pénale internationale, mais aussi au sein de leur communauté d'origine. L'inscription du viol de guerre dans le droit permet en outre de déclencher légalement tous les dispositifs de recherche de la vérité, d'encourager les victimes à témoigner et de les protéger, d'ouvrir un procès qui établisse les faits et restaure les victimes dans leur dignité et dans leur place sociale. En 2002, le Tribunal spécial pour le Sierra Leone avait également incriminé l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans par les forces armées dans son Statut.

Un cap a été définitivement franchi avec l'institution de la Cour pénale internationale qui siège de manière permanente, contrairement aux Tribunaux pénaux internationaux ou aux Chambres et Tribunaux spéciaux. Le Statut de Rome qualifie en effet le viol<sup>18</sup> et l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans les forces armées<sup>19</sup> comme crimes de guerre, ce qui représente à la fois une assurance de poursuites pénales pour les futures victimes, une mesure de prévention et un moyen de lutter contre l'impunité. Ce Statut présente un autre intérêt majeur en ce qu'il étend la compétence de la Cour à certains faits se déroulant durant un conflit armé non international<sup>20</sup>. La Cour pénale internationale est également une innovation en matière de possibilité de représentation des victimes

---

<sup>17</sup> Résolution 827, Conseil de sécurité de l'ONU, 25 mai 1993

<sup>18</sup> Cour pénale internationale, Statut de Rome – 17 juillet 1998, art. 8 (2, b xxii)

<sup>19</sup> Cour pénale internationale, Statut, art. 8 (2, b xxvi)

<sup>20</sup> Cour pénale internationale, Statut, art. 8 (2, c)

devant une institution pénale internationale. Outre les mesures de protection et d'assistance dévolues aux victimes et aux témoins participant au procès, les victimes peuvent en effet exposer leurs vues et préoccupations au cours de la procédure<sup>21</sup>. Des possibilités de réparation sont tout autant prévues par le Statut<sup>22</sup> de la Cour pénale internationale.

Deux branches du droit international permettent donc de protéger les femmes et les enfants en temps de conflit armé. D'une part, le droit international humanitaire qui énonce les mesures de protection à adopter et les actes interdits. D'autre part, le droit pénal international qui enquête, poursuit, et éventuellement condamne en cas de violations de ces interdits. Il existe en outre un ensemble de normes contenues dans le droit de la guerre et s'adressant aux membres des forces armées. Ces règles de conduite interdisent certains comportements à titre de méthode ou d'arme de guerre, et, en toutes situations, l'atteinte aux civils. C'est la violation manifeste de ces règles de conduite par les acteurs principaux des conflits armés qui entraîne le plus grand nombre de victimes civiles. Ainsi, au-delà de l'indispensable développement des outils juridiques internationaux et de la diffusion du droit international humanitaire, l'éducation des combattants à mener des « guerres propres » est indispensable. Un centre névralgique de la protection des populations civiles en temps de guerre réside en effet dans la compréhension, au-delà des buts poursuivis par la guerre, de la valeur de l'humain et de l'intérêt de le préserver.

---

<sup>21</sup> Cour pénale internationale, Statut, art. 68 (1, 2, 3)

<sup>22</sup> Cour pénale internationale, Statut, art. 75